

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 1
Janvier 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Tableau des Etats membres au 1^{er} janvier 1982 2
- Composition des organes directeurs et d'autres organes 4
- Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes (Kingston, 19 au 23 octobre 1981) 5
- Cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins (Conakry, 3 au 5 novembre 1981) 8

UNION DE BERNE

- Tableau des Etats membres au 1^{er} janvier 1982 10
- Composition des organes directeurs 12

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**
 - Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982 13
 - Composition du Comité intergouvernemental 13
- **Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**
 - Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982 14
- **Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite**
 - Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982 14
- **Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur**
 - Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1982 15
- **Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international**
 - Etat des signatures et ratifications au 1^{er} janvier 1982 15
- **Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**
 - Etat des signatures et ratifications au 1^{er} janvier 1982 15

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La reprographie dans les écoles danoises (H. Lund Christiansen) 16

CORRESPONDANCE

- Lettre du Luxembourg (E. Emringer) 21

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982. Composition du Comité intergouvernemental 23
- Arrangements européens. Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982 24

BIBLIOGRAPHIE

- Liste bibliographique 25

CALENDRIER DES RÉUNIONS 27

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1982

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade (c) ²	5 octobre 1979	—	—
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine (b) ²	3 juin 1980	—	—
Colombie (c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Haute-Volta	23 août 1975	P	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) ²	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Soudan (c) ²	15 février 1974	—	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Viet Nam	30 avril 1975	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 97 Etats)

¹ « P » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

« B » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

² « (b) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (c) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1982, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit :

Assemblée générale : Afrique du Sud ¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname,

Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (83).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus plus Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen (97).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun ², Canada, Chili, Chine ³, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (46).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

² A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

³ A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 16.

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Barbade, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (69).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Allemagne (République

fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yémen (53).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (59).

Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes

(Kingston, 19 au 23 octobre 1981)

Conformément aux décisions prises par leurs organes directeurs respectifs et grâce à l'aimable invitation du Gouvernement de la Jamaïque, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont organisé un Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les Etats anglophones des Caraïbes, qui a eu lieu à la Jamaïque du 19 au 23 octobre 1981.

Ce Séminaire avait pour but d'étudier le rôle du droit d'auteur dans le cadre général du développement, l'origine historique et la nature du droit d'auteur et les principes fondamentaux de la législation nationale et des conventions internationales.

Les participants étaient des spécialistes d'Etats anglophones des Caraïbes, invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco à la suite de consultations avec les Gouvernements de

ces Etats; les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées étaient aussi invitées en qualité d'observateurs.

Des spécialistes de neuf des pays invités (Barbade, Bêlize, Dominique, Guyane, Jamaïque, Saint-Christophe, représentant le Groupe des Caraïbes orientales, Sainte-Lucie, Suriname et Trinité-et-Tobago) ont participé au Séminaire, qui a aussi été suivi par 14 observateurs de deux Etats (Jamaïque, Trinité-et-Tobago), un observateur du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et six observateurs de cinq organisations internationales non gouvernementales, ainsi que par les orateurs spécialement invités. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Séminaire a été ouvert par Mme Mavis Gilmour, Ministre de l'éducation du Gouvernement de la Jamaïque, qui a souligné l'importance de la

protection du droit d'auteur, en faisant observer que la création d'un Comité national du droit d'auteur par le Premier Ministre de la Jamaïque témoignait du souci de son Gouvernement d'assurer cette protection.

La séance d'ouverture a été présidée par le Sénateur Tavares-Finson, Président du Comité du droit d'auteur au Cabinet du Premier Ministre de la Jamaïque, qui a prononcé une allocution; des allocutions ont également été prononcées par le Président du Conseil national des bibliothèques, des archives et des services de documentation de la Jamaïque, par le représentant du Secrétariat de la CARICOM et par les représentants des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco.

M. Dennis Edmunds, Assistant Attorney General, Attorney General's Department de la Jamaïque, a été élu président et Mlle Christine Matthews, archiviste en chef de la Barbade, ainsi que M. Khaleel Mohamed, du Ministère de l'information de la Guyane, ont été élus vice-présidents. M. Errol Matthews, Assistant Solicitor General, Attorney General's Chambers, Trinité-et-Tobago, a été élu rapporteur.

Des exposés ont été présentés sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi que sur le rôle du droit d'auteur dans le développement par des représentants de l'OMPI, sur la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que sur le droit d'auteur et l'accès à l'information et aux connaissances par le représentant de l'Unesco, sur l'harmonisation de la législation sur le droit d'auteur dans la Communauté des Caraïbes par l'observateur de la CARICOM et sur l'administration du droit d'auteur par l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a fait une déclaration portant, entre autres, sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels. Ces exposés et déclarations ont été suivis de comptes rendus par pays, présentés par les spécialistes participants sur l'état actuel de la législation et sur la mise en œuvre des lois sur le droit d'auteur applicables dans leur pays. Chaque exposé a été complété par les réponses données aux questions posées par les divers participants et observateurs des Etats et organisations représentés.

Les conclusions tirées de ces échanges d'informations et des débats qui ont suivi ainsi que les propositions faites par les spécialistes participants ont été consignées par le Secrétariat et le rapporteur, en consultation avec le président et les vice-présidents, dans un projet de rapport et de recommandations. Après avoir été examinées à l'occasion de la dernière séance plénière, le 23 octobre 1981, les recommandations finales reproduites ci-après ont été adoptées à l'unanimité par les participants au Séminaire.

Recommandations

Eu égard aux problèmes particuliers que doivent affronter les auteurs, les autres titulaires du droit d'auteur et les artistes interprètes ou exécutants de la région, les participants spécialistes invités à suivre le Séminaire ont fait les recommandations suivantes:

- i) il conviendrait de promulguer une législation nationale sur le droit d'auteur destinée à répondre aux besoins des pays des Caraïbes, afin de disposer à l'échelon national de textes législatifs sur le droit d'auteur modernes et appropriés, qui soient également adaptés sur les plans régional et international; il faudrait étudier la possibilité de prévoir dans cette législation des moyens de recours civils et des sanctions pénales suffisamment dissuasives pour lutter efficacement contre les infractions; ces nouveaux textes législatifs pourraient être alignés sur les dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisées à Paris en 1971. Les dispositions types de la CARICOM ainsi que la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, adoptée en 1976 par des experts gouvernementaux de pays en développement, pourraient être prises en considération à cet égard, sous réserve des modifications jugées nécessaires. Cette législation devrait notamment tenir compte de l'évolution des nouvelles techniques, telles que celles qui relèvent des domaines de l'informatique, des satellites, etc.;
- ii) il faudrait étudier la possibilité d'adopter des dispositions juridiques appropriées, notamment des moyens de recours civils et des sanctions pénales suffisamment dissuasives contre les infractions, pour assurer aussi la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en se fondant sur les lois types élaborées dans ce domaine; cela pourrait favoriser l'adoption, par les Etats intéressés, du régime juridique international prévu à cet effet;
- iii) une législation destinée à protéger les expressions du folklore pourrait être envisagée; à ce propos, l'Unesco et l'OMPI devraient, dans le cadre de leur étude en cours sur la formulation de dispositions types de législation nationale, consulter, pour obtenir aussi leurs avis, les Etats des Caraïbes qui s'intéressent spécialement à la question et qui pourraient contribuer utilement à cette étude;
- iv) les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisées à Paris en 1971 devraient envisager d'adhérer à ces Conventions; par ailleurs, les Etats auxquels les conventions internationales sur le droit d'auteur s'appliquaient avant l'indépendance devraient envisager le dépôt d'une déclaration de continuité en ce qui concerne l'application de ces textes à leur égard, même si leur législation nationale est en cours de révision;
- v) tout en mettant leur législation à jour et en adhérant aux conventions pertinentes, les Etats devraient mettre en place une infrastructure appropriée pour assurer l'application de leurs lois et la protection

- efficace des intérêts des auteurs, des autres titulaires du droit d'auteur et des artistes interprètes ou exécutants, tout en envisageant la possibilité de créer une infrastructure au niveau régional;
- vi) toutes les mesures possibles devraient être prises par les autorités nationales ainsi que par les organisations internationales compétentes pour lutter contre les actes de piraterie, qui sont gravement préjudiciables aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des autres titulaires de droits;
- vii) les autorités et les organisations compétentes devraient entreprendre au niveau national des campagnes d'information afin de faire connaître au grand public les objectifs et le champ d'application du droit d'auteur ainsi que le rôle qu'il peut jouer en favorisant la créativité nationale et son influence sur le développement socio-économique des pays de la région;
- viii) l'Unesco, l'OMPI et la CARICOM devraient par ailleurs continuer, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à fournir une assistance technico-juridique aux autorités nationales pour la rédaction, la révision ou la mise à jour de leur législation sur le droit d'auteur, pour la formation de personnel spécialisé et pour la mise en place d'infrastructures appropriées, dans ce dernier cas avec le concours d'organisations internationales non gouvernementales intéressées, comme la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC);
- ix) le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait fournir aux pays des Caraïbes toute assistance nécessaire.

Liste des participants

I. Experts

Invités sur proposition de leur Gouvernement

- Mr. H. Benjamin
Registrar, Supreme Court, St. Kitts, Eastern Caribbean Group
- Mr. G. Brown
Crown Counsel, Attorney General's Department, Belmopan, Belize
- Mr. E. Dankerlui
Director, Judicial Section, Ministry of Education and Community Development, Paramaribo, Suriname
- Mr. D. Edmunds
Assistant Attorney General, Attorney General's Department, Kingston, Jamaica
- Mr. M. Marie
Ministry of Education, Roseau, Dominica
- Miss C. Matthews
Chief Archivist, Archives Department, Black Rock, St. Michael, Barbados
- Mr. E. Matthews
Assistant Solicitor General, Attorney General's Chambers, Port of Spain, Trinidad and Tobago
- Mr. K. Mohammed
Archival Inspecting Officer, Ministry of Information, Georgetown, Guyana
- Miss J. Slack
Senior Crown Counsel, St. Lucia

II. Observateurs

Délégués des Etats invités des Caraïbes

Jamaïque

- Mr. Harold Brady
Attorney at Law, Member, Government Copyright Committee

- Miss Stephanie Ferguson
Director, National Library of Jamaica
- Mrs. Sheila Lampart
Executive Secretary, NACOLADS; Member, Government Copyright Committee
- Mr. Geoffrey Madden
Crown Counsel, Attorney General's Department
- Mrs. Shirley Miller
Director of Legal Reform, Ministry of Justice
- Miss Patricia Patterson
Senior Education Officer, Member, Government Copyright Committee
- Mrs. Beverly Pereira
Legal Draftsman, Office of Parliamentary Counsel
- Mr. Ian Philipson
Attorney at Law
- Dr. Joyce Robinson
Chairman, National Council on Libraries, Archives and Documentation Services
- Dr. Heather Royes
Head of Information, Office of the Prime Minister
- Mr. Donald Scott
Bartered Secretary, Member, Government Copyright Committee
- Senator Tom Tavares-Finson
Chairman, Government Copyright Committee
- Mrs. Leila Thomas
Director, Jamaica Library Service

Trinité-et-Tobago

- Mrs. D. Derrick
Agent, Performing Right Society Limited

III. Observateurs

i) Organisation intergouvernementale

Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)

Mr. B. Pollard
Legal Consultant, Harmonization of Laws, Georgetown,
Guyane

ii) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Mr. D. de Freitas
Member, British Literary and Artistic Copyright Association,
Londres (Royaume-Uni)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Mr. D. de Freitas
Chairman, British Copyright Council, Londres (Royaume-Uni)

Mr. E. Evelyn
Performing Right Society, Bridgetown (Barbade)

Mr. Philip S. Cheetham
Performing Right Society, Nassau (Bahamas)

Conseil international des archives (CIA)

Mr. C. Black
The Jamaica Archives, Spanish Town (Jamaïque)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Mr. E. Thompson
Consultant, Genève (Suisse)

Institut international des communications (IIC)

Miss O. Lewin
Head of Art and Culture, Office of the Prime Minister,
Kingston (Jamaïque)

IV. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. C. Masouyé
Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur
M. S. Alikhan
Directeur, Division des pays en développement
(droit d'auteur)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. V. Garibaldi Camacho
Spécialiste du droit d'auteur, Centre régional pour le développement du livre, Bogota (Colombie)

Cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins

(Conakry, 3 au 5 novembre 1981)

Comme suite à la requête du Directeur général du Bureau guinéen du droit d'auteur, un Cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins a été organisé du 3 au 5 novembre 1981 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en coopération avec le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée. Ce Cours, réalisé au plan national, faisait partie du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI aux pays en développement et il avait pour objet d'assister le Bureau guinéen du droit d'auteur dans la sensibilisation de son personnel et des cadres des divers ministères et administrations de Guinée aux questions de droit d'auteur et de droits voisins. Il a réuni une centaine de participants (professeurs, magistrats, fonctionnaires, ingénieurs, etc.). La délégation de l'OMPI comprenait également les Directeurs généraux des Bureaux de droit d'auteur installés dans les pays francophones limitrophes de la Guinée (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal) ainsi que le Directeur général adjoint de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). Leurs noms et ceux des

fonctionnaires du Bureau guinéen du droit d'auteur sont indiqués ci-après.

Le Cours a été ouvert par M. Mamadi Keita, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Etaient également présents à la séance d'ouverture M. Mouctar Diallo, Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et M. Galéma Guilavogui, Ministre de l'enseignement préuniversitaire, ainsi que de nombreuses personnalités guinéennes.

Les membres précités de la délégation de l'OMPI ont prononcé des conférences sur les sujets suivants: « Introduction au droit d'auteur et aux droits voisins »; « Les activités de l'OMPI en faveur des pays en développement »; « Les organismes d'auteurs: leurs objectifs, structures, fonctionnement et activités »; « Les expériences africaines dans le domaine de l'administration du droit d'auteur ». Ces conférences ont été suivies de discussions à l'issue desquelles les participants au Cours ont adopté les conclusions et recommandations dont le texte est reproduit ci-après.

Conclusions et recommandations

Les participants au Cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins, organisé à Conakry du 3 au 5 novembre 1981 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée,

1. Expriment leur profonde gratitude à l'OMPI pour avoir inscrit au programme de ses activités l'organisation de la réalisation de cette réunion permettant une meilleure connaissance du droit d'auteur et des droits voisins en République populaire révolutionnaire de Guinée;

2. Remercient chaleureusement la délégation de l'OMPI pour l'éminente contribution qu'elle a apportée au Cours de Conakry par les exposés présentés et les informations données, ainsi que par la documentation distribuée;

3. Expriment également leurs vifs remerciements aux experts accompagnant la délégation de l'OMPI (les Directeurs généraux des Bureaux de droit d'auteur de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal et le Directeur général adjoint de la Société suisse d'auteurs SUISA) pour les renseignements appréciables qu'ils ont fourni sur leurs expériences respectives dans l'administration du droit d'auteur;

4. Félicitent le Bureau guinéen du droit d'auteur de l'excellente préparation du Cours de Conakry et de la perfection des arrangements matériels, qui ont permis aux travaux de se dérouler dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de franche discussion;

5. Expriment leur vive reconnaissance au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée pour l'intérêt qu'il a manifesté au Cours de Conakry et pour l'accueil qu'il leur a réservé;

6. Présentent enfin au Président Sékou Touré l'expression de leurs sentiments de profonde et respectueuse admiration;

7. Recommandent que:

- a) des cours analogues au Cours de Conakry soient organisés au plan national par l'OMPI, de façon à favoriser l'implantation du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays ayant déjà légiféré en ce domaine;
- b) toute l'assistance technico-juridique possible soit fournie par l'OMPI pour permettre la mise en place et le fonctionnement des infrastructures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des créateurs intellectuels;
- c) des accords de réciprocité soient conclus par les organismes d'auteurs existants afin de faciliter les relations internationales dans l'application effective des législations sur le plan de la perception et de la répartition des droits, et notamment que de tels organismes établis dans les pays en développement passent de tels accords;
- d) le Bureau guinéen du droit d'auteur reçoive de l'OMPI toute aide appropriée (bourses d'études, stages, etc.) lui permettant une formation accélérée de ses cadres;
- e) l'OMPI intensifie, à travers le monde, ses campagnes d'information sur le droit d'auteur et les droits voisins en vue d'amener le plus grand nombre d'Etats possible à reconnaître la protection de la créativité intellectuelle, facteur essentiel du développement des peuples.

Liste des participants

Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA)

1. Bureau

M. Fodé Moussa Camara, Directeur général
 M. Sory Bantou Oulare, Directeur général adjoint chargé du droit d'auteur
 M. Mohamed Doukoure, Directeur administratif et financier
 M. Omer Guilavogui, Chargé de l'Institut du livre
 M. Bailo Diallo, Assistant d'édition
 M. Pépé Koivogui, Chef du personnel
 M. Harouna Camara, Comptable
 Mlle Adama Hawa Diallo, Secrétaire
 M. Alpha Oumar Sow, Assistant d'édition

2. Conseil d'administration

Mme Yolande Noël, Présidente
 M. Ibrahima Bab Kaba, Vice-président

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

1. Experts

M. Mamadou Coulibaly, Directeur général du Bureau malien du droit d'auteur (Mali)
 M. Jean-Pierre Maggi, Directeur général adjoint de la SUISA (Suisse)
 M. NDéné NDiaye, Directeur général du Bureau sénégalais du droit d'auteur (Sénégal)
 M. Serge Raiff, Directeur général du Bureau ivoirien du droit d'auteur (Côte d'Ivoire)

2. Bureau international

M. Claude Masouyé, Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur
 M. Ibrahima Thiam, Directeur, Division des relations extérieures.

Union de Berne

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

fondée par la Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971)

Etats membres au 1^{er} janvier 1982

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 ^{4, 14}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ² Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Fond: Bruxelles: 10 juin 1967 Administration: Paris: 8 octobre 1980 ¹⁴
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Fond: Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Bahamas	VII	10 juillet 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 10 juillet 1973 ⁸ Administration: Paris: 8 janvier 1977 ^{4, 14}
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VII	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Fond: Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Fond: Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Fond: Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Fond: Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Fond: Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Fond: Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Fond: Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Fond: Paris: 7 juin 1977 ⁴
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Fond: Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Fond: Paris: 8 mars 1976
Guinée	VII	20 novembre 1980	Fond: Paris: 20 novembre 1980 ¹⁷
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1, 16}	Fond: Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 14}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
<i>Islande</i> ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	VI	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Libyc	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ⁴
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VII	19 mars 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964 ¹	Fond: Rome: 21 septembre 1964 ⁹ Administration: Paris: 12 décembre 1977 ^{4, 14}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ¹⁷
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 21 mai 1975 ¹⁷
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ² Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹⁴
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 15}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁴
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 16 juillet 1980 ¹⁴
Pologne	VI	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977 ¹	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Paris: 18 février 1978 ⁴
Roumanie	VI	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ¹¹ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 15}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ² Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Paris: 12 août 1975 ⁶
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Fond: Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9} Administration: Paris: 23 septembre 1978 ¹⁴
Snède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Suriname	VII	23 février 1977 ¹	Paris: 23 février 1977 ¹⁷
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 13} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Paris: 11 avril 1980 ⁴
Thaïlande ¹²	VII	17 juillet 1931	Fond: Berlin: 17 juillet 1931 Administration: Paris: 29 décembre 1980 ^{4, 14}
Togo	VII	30 avril 1975 ¹	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ^{4, 17}
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Yongoslavie ¹⁰	V	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975
Zaire	VI	3 octobre 1963 ^{1, 7}	Paris: 31 janvier 1975
Zimbabwe	VII	18 avril 1980 ¹	Fond: Rome: 18 avril 1980 ⁹ Administration: Paris: 30 décembre 1981 ¹⁴

(Total: 73 Etats)

- 1 La Convention a été appliquée aux territoires qui sont maintenant les Etats énumérés ci-après, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Tchad); 1^{er} juillet 1912 (Zimbabwe); 1^{er} avril 1913 (Suriname); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre); 22 mai 1952 (Togo).
- 2 Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.
- 3 Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- 4 Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).
- 5 Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- 6 Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- 7 Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- 8 L'Acte de Bruxelles a été appliqué, à partir des dates indiquées, aux territoires qui sont maintenant les Etats suivants: Bahamas (19 août 1963); Fidji (6 mars 1962); Madagascar, Tchad (22 mai 1952).
- 9 L'Acte de Rome a été appliqué, à partir des dates indiquées, aux territoires qui sont maintenant les Etats suivants: Chypre (1^{er} octobre 1931); Liban (24 décembre 1933); Malte (1^{er} octobre 1931); Pakistan (1^{er} août 1931); Sri Lanka (1^{er} octobre 1931); Zimbabwe (31 août 1931).
- 10 Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- 11 Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- 12 Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- 13 Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérent andit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.
- 14 Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- 15 L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- 16 La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.
- 17 Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques: *italiques*: Etats liés par l'Acte de Rome (1928); romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948); gras: Etats liés par l'Acte de Paris (1971); Thaïlande Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes directeurs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1982, la composition des organes directeurs de l'Union de Berne s'établit comme suit:

Assemblée: Afrique du Sud¹, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Ré-

publique démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (66).

Conférence de représentants: Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne, Turquie (7).

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun², Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie (18). MEMBRE ASSOCIÉ: Turquie (1).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

² A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Irlande *	19 septembre 1979
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Brésil	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili	5 septembre 1974	Mexique	18 mai 1964
Colombie	17 septembre 1976	Niger *	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Norvège *	10 juillet 1978
Costa Rica	9 septembre 1971	Paraguay	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Royaume-Uni *	18 mai 1964
El Salvador	29 juin 1979	Suède *	18 mai 1964
Equateur	18 mai 1964	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Fidji *	11 avril 1972	Uruguay	4 juillet 1977
Guatemala	14 janvier 1977		

(Total: 23 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3 (concernant art. 5.1*b*) et 16.1*a*)iv) [1966, p. 249];

Autriche, article 16.1*a*)iii) et iv) et 1*b*) [1973, p. 67];

Congo, articles 5.3 (concernant art. 5.1*c*) et 16.1*a*)i) [1964, p. 189];

Danemark, articles 6.2, 16.1*a*)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222];

Fidji, articles 5.3 (concernant art. 5.1*b*), 6.2 et 16.1*a*)i) [1972, p. 87 et 178];

Irlande, articles 5.3 (concernant art. 5.1*b*), 6.2 et 16.1*a*)ii) [1979, p. 230];

Italie, articles 6.2, 16.1*a*)ii), iii) et iv), 16.1*b*) et 17 [1975, p. 44];

Luxembourg, articles 5.3 (concernant art. 5.1*c*), 16.1*a*)i) et 16.1*b*) [1976, p. 24];

Niger, articles 5.3 (concernant art. 5.1*c*) et 16.1*a*)i) [1963, p. 215];

Norvège, articles 6.2 et 16.1*a*)ii), iii) et iv) [1978, p. 139];

Royaume-Uni, articles 5.3 (concernant art. 5.1*b*), 6.2 et 16.1*a*)ii), iii) et iv) [1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36, et 1970, p. 112];

Suède, articles 6.2, 16.1*a*)iii) et iv), 16.1*b*) et 17 [1962, p. 211];

Tchécoslovaquie, article 16.1*a*)iii) et iv) [1964, p. 162].

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1982, la composition du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome s'établit comme suit: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie *	24 mars 1977
Brésil	28 novembre 1975	Japon	14 octobre 1978
Chili	24 mars 1977	Kenya	21 avril 1976
Danemark	24 mars 1977	Luxembourg	8 mars 1976
Egypte	23 avril 1978	Mexique	21 décembre 1973
El Salvador	9 février 1979	Monaco	2 décembre 1974
Equateur	14 septembre 1974	Norvège	1 ^{er} août 1978
Espagne	24 août 1974	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Panama	29 juin 1974
Fidji	18 avril 1973	Paraguay	13 février 1979
Finlande *	18 avril 1973	Royaume-Uni	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Saint-Siège	18 juillet 1977
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Suède *	18 avril 1973
Hongrie	28 mai 1975	Zaire	29 novembre 1977

(Total: 32 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

(Bruxelles, 21 mai 1974)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982

Etat contractant	Date de dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	25 mai 1979	25 août 1979
Italie *	7 avril 1981	7 juillet 1981
Kenya	6 janvier 1976	25 août 1979
Mexique	18 mars 1976	25 août 1979
Nicaragua	1 ^{er} décembre 1975	25 août 1979
Yougoslavie	29 décembre 1976	25 août 1979

(Total: 6 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

**Convention multilatérale
tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur
et Protocole additionnel ***

(Madrid, 13 décembre 1979)

Etats signataires

Cameroun¹, Israël¹, Saint-Siège¹, Tchécoslovaquie (4).

Ratification et adhésion

Iraq (A)	15 juillet 1981
Tchécoslovaquie (R) ²	24 septembre 1981

-
- * Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.
¹ Ces Etats ont également signé le Protocole additionnel.
² Cet Etat a également adhéré au Protocole additionnel.

**Arrangement de Vienne
concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international
et Protocole ***

(Vienne, 12 juin 1973)

Etats signataires

Allemagne (République fédérale d'), France¹, Hongrie¹, Italie, Liechtenstein¹, Luxembourg¹, Pays-Bas¹, Royaume-Uni, Saint-Marin¹, Suisse¹, Yougoslavie (11).

Ratifications

Allemagne (République fédérale d') ²	9 novembre 1981
France ³	17 mai 1976

-
- * Cet Arrangement n'est pas encore entré en vigueur.
¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.
² Cet Etat a également adhéré au Protocole.
³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

**Traité de Nairobi
concernant la protection du symbole olympique ***

(Nairobi, 26 septembre 1981)

Etats signataires

Argentine, Autriche, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique (22).

Ratification

Kenya	18 novembre 1981
-------	------------------

-
- * Ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

Etudes générales

La reprographie dans les écoles danoises

Création d'un système non collectif

H. Lund CHRISTIANSEN *

1. Introduction

Depuis la première initiative en 1969, dix ans ont passé avant que n'ait été signé, en 1979, entre les pouvoirs publics et les organisations d'auteurs, un accord fixant les conditions pour les activités reprographiques dans les écoles danoises, et même alors la question du taux de rémunération a dû être résolue par une cour d'arbitrage instituée à cette fin. La cour a rendu sa décision en février 1980. Le présent accord couvre les deux années scolaires 1980/81 et 1981/82.

Actuellement, des négociations sont sur le point d'être ouvertes en ce qui concerne les activités reprographiques au niveau universitaire et dans d'autres domaines d'enseignement.

Les problèmes de reprographie ont figuré aux ordres du jour de nombreuses réunions internationales de l'OMPI, de l'Unesco et d'organisations privées, entre autres l'ALAI et la CISAC, et la Commission juridique et de législation de la CISAC a traité de ce sujet à chacune de ses réunions de ces dernières années.

Il a été universellement reconnu par toutes les parties intéressées que la technologie moderne a conduit à une activité de reproduction excessive portant ainsi de graves atteintes aux droits des auteurs et créant des dangers pour les méthodes existantes de production de livres et d'autres ouvrages imprimés. En même temps, il a été impossible de se mettre d'accord sur des conclusions plus précises quant à la façon de résoudre les problèmes dans la pratique, de négocier les montants des rémunérations à payer, comment limiter la reprographie à une quantité raisonnable, comment obtenir les paiements convenus et

comment trouver les voies et moyens pour une répartition équitable ou autrement correcte des perceptions.

La solution de ces problèmes devant être recherchée sur le plan national, les organisations d'auteurs et d'éditeurs de chaque pays avaient toute liberté d'examiner des alternatives pragmatiques.

Les solutions auxquelles on est parvenu pourraient refléter l'attitude adoptée dans chaque pays à l'égard du droit d'auteur. D'autre part, le tableau formé par un certain nombre de solutions au plan national pourrait bien faire ressortir les tendances futures du droit d'auteur au plan international. L'équipement reprographique n'est qu'un premier exemple de la vaste révolution électronique à laquelle on s'attend — mais, espérons-le, que l'on n'attend pas passivement — dans un très proche avenir.

2. Un système prévoyant la répartition individuelle

Le système des redevances de droit d'auteur est la méthode traditionnelle de rémunération en matière de droit d'auteur. De toute évidence, elle remonte à une époque où l'auteur était obligé de participer aux risques inhérents à la vente et à l'utilisation de son œuvre. Dans l'ensemble, ce système a évolué à l'avantage des auteurs également et se trouve sous-jacent au raisonnement de nombreuses dispositions spécifiques des lois sur le droit d'auteur, entre autres la présomption que les droits ne sont transférés à l'éditeur que dans la mesure nécessaire à la production et à la vente des publications. Cela est en harmonie avec le système général selon lequel les droits dits secondaires en tout ou en partie restent acquis à l'auteur.

Si — et lorsque — les droits « secondaires » deviennent de plus en plus courants et répandus, la société d'auteurs doit faire face à un problème sérieux. Voulons-nous conserver un système de droits individuels et de rémunération individuelle pour les œuvres intellectuelles et artistiques ou devons-nous accepter — et peut-être soutenir — une tendance vers des droits collectifs avec des paiements répartis à des fins collectives?

* Professeur; Directeur général, *Selskabet til Forvaltning af Internationale Komponistretigheder i Danmark (KODA)*.

L'auteur du présent article a été l'un des principaux négociateurs de l'accord sur la reprographie dont il est question et a été élu Président du Service d'administration « Copies scolaires » de COPY-DAN.

Note de la rédaction: Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de l'auteur, le texte du rapport qu'il a présenté à la Commission juridique et de législation de la CISAC lors de sa réunion à Sydney en avril 1981.

La reprographie est en soi un problème vital, mais la solution choisie déterminera facilement le développement à venir.

Même dans les pays nordiques les attitudes ne sont pas partout tout à fait les mêmes. La Suède, qui a été le premier pays à réglementer les activités reprographiques dans les écoles, a introduit, il y a environ sept ans, un système de paiement à l'organisation BONUS, basé sur un système d'échantillonnage et destiné à des fins collectives (bourses, etc.)¹. Depuis, les autorités suédoises ont tenté d'établir des systèmes analogues pour d'autres types d'utilisations secondaires et nous avons même vu que des efforts ont été déployés sur une base nordique commune pour résoudre de la même façon les problèmes en rapport avec la télévision.

Les auteurs danois et leurs organisations se sont, les uns et les autres, déclarés hostiles à l'utilisation collective de la rémunération. Ils sont cependant conscients des difficultés que pose la conservation des systèmes individuels de redevances de droit d'auteur et ont en conséquence fondé une société de perception COPY-DAN pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans les nouveaux domaines où une coopération est nécessaire. Dans les statuts de COPY-DAN, la répartition individuelle a été définie comme un principe qui ne peut être modifié que si chaque groupement d'auteurs participant le décide en accord avec ses propres statuts.

La répartition individuelle ne peut être maintenue que sur des fondements spécifiques: déclarations suffisantes de la part des usagers, montants de rémunération qui justifient les frais de répartition, une forme d'administration peu onéreuse et en même temps efficace, acceptation par les usagers du principe de la protection du droit d'auteur, etc. Les dimensions du pays devront probablement être prises en considération. Le Danemark est un petit pays d'environ cinq millions d'habitants et ayant une infrastructure hautement développée. Le nombre d'écoliers est d'environ 750 000, dont plus de 90 % fréquentent des écoles placées directement sous l'autorité des pouvoirs publics. Vu globalement, le pays est un microcosme et en conséquence particulièrement approprié pour créer des projets pilotes dans le domaine du droit d'auteur également.

Il y a lieu de noter qu'en 1980 la Norvège et la Finlande sont parvenues à des accords sur la reprographie sans répartition individuelle de la rémunération dans aucun des deux pays.

3. Aperçu général du système danois

a) La nouvelle société de perception danoise COPY-DAN a créé un service d'administration

« Copies scolaires » auquel ont adhéré les organisations d'auteurs et d'éditeurs intéressées. Ce service a conclu des arrangements avec le Nordic Copyright Bureau (NCB), selon lesquels la plus grande partie du travail d'administration est assurée par le NCB et depuis son siège. « Copies scolaires » n'a pas de personnel ni de locaux en propre. Il a cependant un Conseil composé de représentants des organisations participantes.

b) Il faut évidemment que les élèves sachent de quelles œuvres proviennent les textes copiés. Cela découle de l'obligation naturelle de donner l'information nécessaire ainsi que du concept de droit moral. En conséquence, toutes les copies contiendront des précisions concernant: 1° le titre de l'œuvre publiée, 2° le nom de l'auteur, 3° la maison d'édition et 4° l'année ou la date de publication.

c) Les écoles devant fournir des déclarations n'auront qu'une obligation de plus à ajouter aux quatre points précités, à savoir: 5° produire un jeu de copies supplémentaire et marquer sur sa première page le nombre de jeux de copies délivrés. Ces jeux de copies supplémentaires devront être envoyés à intervalles réguliers à COPY-DAN par l'école faisant la déclaration.

d) Les données fournies à COPY-DAN seront déterminantes pour la fixation du montant à payer — non pas par l'école en question mais par l'Etat. La déclaration doit servir d'échantillon et sera multipliée statistiquement pour couvrir toutes les écoles.

e) Au COPY-DAN les données communiquées seront identifiées, enregistrées et portées aux dossiers des auteurs et éditeurs membres. La méthode d'échantillonnage sera également utilisée comme base pour la répartition individuelle.

f) Des restrictions importantes ont été prévues pour les activités de reprographie:

- i) la reproduction ne sera utilisée qu'en tant que complément à d'autres matériels d'enseignement;
- ii) pour chaque classe scolaire sera confectionné un seul jeu de copies d'une œuvre publiée, par enseignant et par année scolaire;
- iii) ne seront reproduits que de courts extraits d'une œuvre publiée, c'est-à-dire jusqu'à 20 %, ne dépassant toutefois pas 20 pages;
- iv) un stockage de copies ne sera pas autorisé;
- v) la reproduction de partitions musicales à des fins d'exécution ne sera pas autorisée (à noter que cela ne s'applique pas aux seules exécutions publiques);
- vi) ne pourront pas être reproduites des collections de feuilles d'exercices;
- vii) ne seront pas reproduits des textes destinés à une « utilisation unique ».

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 249 et suiv. (N.d.l.r.).

4. Taux de rémunération

Comme indiqué plus haut, il a fallu que la question du paiement soit décidée par une cour d'arbitrage. Sa décision n'a été ni pleinement satisfaisante ni préjudiciable aux intérêts des auteurs.

Il avait été offert aux auteurs environ 0,02 Cr.d. par copie alors qu'ils demandaient 0,20 Cr.d. par copie, et la cour a fixé la rémunération à 0,08 Cr.d. par copie. Selon les calculs faits précédemment, le nombre total de copies peut être estimé à 65 millions par an mais ce chiffre est probablement beaucoup trop bas.

En compensation des activités de reprographie menées avant l'entrée en vigueur de l'accord, la cour a décidé que COPY-DAN recevrait une fois pour toutes un montant de 10 millions de Cr.d. L'Etat avait offert un demi-million de Cr.d. et les organisations avaient demandé 20 millions de Cr.d.

Aux termes de l'accord, une page de journal sera comptée comme trois pages et une feuille de partition musicale comme cinq pages.

La somme forfaitaire de 10 millions de Cr.d. payée pour les activités (illégalles) du passé revient aux ayants droit et sera utilisée graduellement sous forme d'injections complémentaires au montant net devant être réparti dans les 5-6 années à venir. Le Conseil de « Copies scolaires » fixera les détails de ce procédé.

Nous ne doutons pas que nous soyons arrivés à un niveau raisonnable de rémunération comme conséquence de notre ferme intention de maintenir la répartition individuelle. A son début, le système suédois a été prévu comme une compensation forfaitaire dont le montant devait être utilisé à des fins collectives. C'est probablement l'une des raisons — certainement pas la seule — pour laquelle la rémunération danoise est de 3-4 fois supérieure au montant suédois. En Finlande le niveau de rémunération suit la situation peu satisfaisante de la Suède, alors qu'en Norvège on a attendu, pour conclure l'accord, la décision danoise et adopté par conséquent les chiffres danois.

5. Droits des auteurs et des éditeurs

Conformément aux statuts de COPY-DAN, chaque catégorie (romanciers, auteurs d'ouvrages universitaires, journalistes, compositeurs) devra négocier avec son ou ses groupement(s) d'éditeurs la façon dont devra être divisée la rémunération entre auteurs et éditeurs.

Les auteurs n'ont pas accepté *in blanco* la revendication des éditeurs demandant qu'aucun accord ne puisse être conclu sans les éditeurs en tant que titulaires d'une partie des droits d'auteur négociés. Leur attitude a été pragmatique. Les auteurs ont considéré que l'accord avec l'Etat était plus important qu'une

lutte interne avec leurs éditeurs. En conséquence, il a été convenu pour la première période de diviser la rémunération à raison de 50/50 dans tous les groupements. En même temps il a été souligné que cette répartition serait sans préjudice pour des solutions ultérieures.

6. Expérience de la première année

Quel que soit présentement le degré de mauvaise conscience, les enseignants d'écoles se sont petit à petit habitués aux activités reprographiques. Ils ne seront donc pas disposés à partager l'opinion des pouvoirs publics selon laquelle un accord sur la reprographie signifie que les activités jusqu'à présent illégales acquièrent désormais une base valable *ex jure*. L'attitude des enseignants implique qu'ils sont plus ou moins opposés à toutes restrictions prévues dans un accord.

Toutes les parties danoises — les auteurs, le Ministère de l'éducation, les organisations des enseignants — ont commis une grave erreur en ne préparant pas les écoles et leurs enseignants au nouveau système avant que l'accord n'ait été conclu. Après plus de 10 années de négociations — au sujet desquelles des rumeurs ne circulaient que dans une faible mesure — les enseignants, en rentrant des vacances d'été de 1980, se sont trouvés devant un fait accompli.

En outre, certaines difficultés ont surgi du fait que l'organisation des enseignants universitaires prétendait que ses membres avaient droit à une rémunération pour le travail supplémentaire occasionné par l'obligation d'établir des déclarations.

C'est probablement en raison de ces faits que nous nous sommes trouvés en automne 1980 dans une situation très inconfortable, étant donné que les déclarations et les documents des écoles qui devaient les fournir manquaient totalement ou étaient nettement insuffisants. Nous avons pensé que la voie facile n'était pas la bonne et n'avons donc pas tenu le Ministère responsable d'une rupture de contrat. Au lieu de cela, nous avons décidé de recourir à une série de mesures d'ordre psychologique en envoyant des documents aux écoles, en négociant avec le Ministère ainsi qu'avec les organisations des enseignants, en donnant des conférences aux assemblées de représentants des écoles, etc. En même temps, nous avons préparé des projets pour les routines internes et des programmes d'ordinateurs.

Les obstacles auxquels nous nous sommes heurtés ne sont en fait pas dus au système de déclarations, mais naissent des conditions et restrictions générales découlant de l'accord. Celles-ci sont sur le point d'être acceptées et nous avons tout lieu d'espérer que toutes les parties intéressées ont été convaincues de la nécessité de coopérer et de contribuer au succès du système.

Les difficultés pour fixer le montant payable par l'Etat à COPY-DAN pour la première année seront résolues. Conformément aux statuts de COPY-DAN et dans la mesure où les déclarations ne justifieront pas une répartition de ces fonds, ce montant sera utilisé de la même façon que la somme de compensation de 10 millions de Cr.d. accordée pour les années passées.

7. Remarques finales

Personne ne connaît le sort futur de la publication de livres en tant que concept bien établi. Et les problèmes de reprographie — tels que discutés jus-

qu'à présent — sont liés à la forme actuelle des textes imprimés. Ce qui aujourd'hui constitue un usage secondaire pourra facilement devenir l'exploitation première si les micro-ordinateurs portent demain les œuvres des auteurs directement aux écrans d'ordinateurs des élèves dans les classes scolaires ou à la maison. Quel sera alors le sort du droit d'auteur individuel si nous ne sommes pas préparés à ce développement? Au Danemark — si l'on accepte que nous vivons dans un microcosme — nous sommes peut-être justifiés à voir les problèmes de reprographie comme un projet pilote pour le maintien du droit d'auteur.

Accord sur la reprographie dans les écoles danoises

Accord sur la copie par reprographie, au sein du système scolaire, d'œuvres protégées par le droit d'auteur

L'accord est conclu entre, d'une part, le Ministère de l'éducation, la Fédération nationale des conseils municipaux, la Fédération des conseils départementaux du Danemark, les Conseils municipaux de Copenhague et de Frederiksberg (ci-après dénommés « les usagers ») et, d'autre part, le Service d'administration de « Copies scolaires » (ci-après dénommé « COPY-DAN »).

CHAPITRE I

Dispositions liminaires

Article premier. — L'accord porte sur les activités de reprographie au sein du système scolaire, dans les établissements primaires et secondaires.

Art. 2. — 1) L'accord porte sur la reproduction, par des méthodes reprographiques et autres, d'œuvres ou de parties d'œuvres publiées, par un enseignant ou à sa demande, pour son propre enseignement dans un établissement visé par l'accord, que la reproduction soit faite avec du matériel de l'établissement ou autrement.

2) L'accord ne porte pas sur la présentation de films cinématographiques.

Art. 3. — L'accord porte sur toutes les œuvres publiées pour lesquelles les membres des organismes parties à l'accord sont habilités à autoriser la copie au sens de l'article 2.1).

CHAPITRE II

Restrictions

Art. 4. — 1) la copie effectuée conformément au présent accord est subordonnée aux restrictions mentionnées ci-dessous.

2) En dehors des copies autorisées par le présent accord, aucune copie n'est permise en vertu des dispositions de l'article 11.1) de la loi sur le droit d'auteur ou de l'article 5 de la loi sur les photographies.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), il est toujours permis de faire jusqu'à trois copies d'une œuvre publiée ou de parties d'une telle œuvre.

4) L'accord n'affecte pas les droits de reproduction tels que prévus par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur

et de la loi sur les photographies autres que celles mentionnées à l'alinéa 2).

5) Les usagers doivent veiller à ce que le copiage d'œuvres publiées dans les établissements scolaires visés par le présent accord soit limité aux copies faites conformément à l'accord ou autorisé par COPY-DAN, ou bien conforme aux dispositions légales.

Art. 5. — Le Ministère de l'éducation, après des négociations avec les parties au présent accord, arrête des règles détaillées définissant les contrôles qui doivent être faits par les organes administratifs des différents établissements scolaires.

Art. 6. — La copie ne doit être effectuée que pour compléter l'autre matériel d'enseignement (manuels, etc., d'utilisation générale).

Art. 7. — 1) Pour chaque classe, un enseignant déterminé ne peut faire qu'un jeu de copies d'une partie d'une œuvre publiée pour chaque année scolaire.

2) La copie ne doit porter que sur de courts extraits d'une œuvre publiée, sans pouvoir dépasser 20 % de cette œuvre ni un maximum de 20 pages.

3) La copie destinée à constituer des stocks n'est pas autorisée.

4) La copie des partitions musicales à des fins d'exécution n'est pas autorisée.

Art. 8. — La copie n'est pas autorisée pour les catégories suivantes d'œuvres publiées:

1° les collections de feuilles d'exercices, à moins qu'elles ne soient établies à partir de feuilles utilisées antérieurement pour des examens;

2° les textes destinés à une « utilisation unique », y compris les textes destinés à un seul élève, par exemple les livres d'exercices.

Art. 9. — On entend par œuvre publiée l'ensemble matériel dans lequel un texte est publié, par exemple un livre, une brochure, un magazine, un périodique, un journal (une unité bibliographique).

Art. 10. — Chaque jeu de copies doit contenir des renseignements sur le titre de l'œuvre publiée, le nom de l'auteur, l'éditeur et l'année ou la date de publication.

CHAPITRE III

Rémunération pour la copie

Art. 11. — 1) Le Ministère de l'éducation verse pour les droits acquis en vertu du présent accord une rémunération annuelle calculée d'après le résultat de l'enregistrement mentionné à l'article 13.

2) La rémunération est fixée à 0,08 Cr.d. par page; toutefois, une page de journal compte pour trois pages et une feuille de musique pour cinq pages.

3) Le nombre de copies qui donne lieu à rémunération est calculé à partir des chiffres enregistrés conformément aux dispositions de l'article 13, extrapolés par des méthodes statistiques pour couvrir tous les établissements du pays.

Art. 12. — 1) La rémunération est versée à l'organisme COPY-DAN.

2) La rémunération afférente à la première année d'application du présent accord est versée d'avance, à concurrence de 50 % du montant annuel estimé par les parties en octobre et de 50 % au mois d'avril suivant. Une fois le nombre total de copies calculé en fonction des enregistrements faits pendant la première année scolaire, le montant définitif à payer est fixé. Si ce montant est supérieur à la somme estimée, le solde est réglé dans les deux mois à compter du jour où le Ministère de l'éducation a approuvé les résultats de l'enregistrement. Si la somme estimée est supérieure au montant finalement dû, le solde vient en déduction du premier paiement afférent à l'année suivante d'application de l'accord.

3) Au cours des années suivantes d'application de l'accord, l'avance est versée deux fois par an selon les dispositions de l'alinéa 2). Le montant de chaque fraction est fixé à la moitié du montant total versé l'année précédente en vertu de l'accord. Le montant de l'excédent ou du déficit résultant du calcul du nombre total de copies est réglé selon les dispositions de l'alinéa 2).

Art. 13. — 1) Pour permettre à COPY-DAN de répartir la rémunération reçue conformément aux articles 11 et 12, un enregistrement permanent des activités de reprographie est fait pendant chaque année scolaire dans un certain nombre d'établissements visés par le présent accord, selon les dispositions de l'article 14 ci-après.

2) Les éléments réunis par l'établissement intéressé sont directement transmis par lui à COPY-DAN. Des modalités précises de la transmission de ces éléments seront fixées à l'issue de négociations entre le Ministère de l'éducation et COPY-DAN.

3) La répartition de la rémunération entre les titulaires de droits est assurée par COPY-DAN conformément à ses statuts. Cette opération ne concerne pas les usagers.

Art. 14. — 1) Conformément à l'accord détaillé conclu entre les parties, une fraction représentative des établissements concernés est choisie pour chaque année scolaire. Elle comprend 5 % des établissements municipaux (enseignement primaire) et un établissement d'enseignement secondaire de chaque département (à l'exception du département de Bornholm; Copenhague et Frederiksberg comptent pour une unité).

2) Dans les établissements qui participent à l'enregistrement, un jeu supplémentaire de copies est fait chaque fois que des œuvres ou des parties d'œuvres publiées sont copiées.

3) Des dispositions seront prises pour que les jeux de copies soumises à l'enregistrement portent les renseignements prévus à l'article 10. En outre, le jeu supplémentaire de copies doit porter le nom de l'établissement et les initiales de la personne qui a fait les copies.

4) Le jeu supplémentaire de copies mentionné à l'alinéa 2) est conservé par l'établissement puis transmis à COPY-DAN conformément aux modalités fixées en vertu de l'article 13.2).

Art. 15. — 1) Le Ministère de l'éducation s'engage à envoyer à tous les établissements une circulaire précisant qu'eux-mêmes et leur personnel sont tenus d'apporter leur concours à l'enregistrement prévu à l'article 14.

2) COPY-DAN enverra des éléments d'information à tous les établissements concernés. Ces éléments, ainsi que les formulaires à utiliser pour l'enregistrement, seront soumis pour observations au Ministère de l'éducation.

Art. 16. — 1) Les représentants de COPY-DAN sont habilités à vérifier, au moyen de visites inopinées dans les établissements, que l'enregistrement est opéré conformément aux modalités fixées.

2) Le Ministère de l'éducation a toute liberté de vérifier le calcul du nombre total de copies effectuées d'après l'enregistrement.

CHAPITRE IV

Art. 17. — 1) Sur demande, COPY-DAN est tenu de produire les éléments établissant dans quelle mesure il représente les titulaires de droits sur les œuvres publiées visées par le présent accord.

2) COPY-DAN doit tenir le Ministère de l'éducation au courant des modifications de la liste de ses membres.

Art. 18. — 1) Les règles appliquées par COPY-DAN pour l'administration des « copies scolaires » sont annexées au présent accord.

2) COPY-DAN doit tenir le Ministère de l'éducation au courant des modifications apportées aux statuts du Service d'administration.

Art. 19. — Lorsqu'une œuvre publiée à laquelle le présent accord ne s'applique pas aura été copiée par un établissement en violation de la législation en vigueur, COPY-DAN sera tenu de rémunérer le titulaire du droit, sur sa demande, conformément aux règles générales qu'il applique.

Art. 20. — Le présent accord restera en vigueur du 1^{er} août 1980 au 31 juillet 1982. Les parties contractantes s'engagent à ouvrir des négociations sur son renouvellement au plus tard le 15 janvier 1982.

Art. 21. — En cas de modification sensible de la situation, chacune des parties contractantes pourra entamer des négociations en vue de modifier l'accord.

Art. 22. — En compensation des activités de reprographie non autorisées par l'accord, COPY-DAN recevra une somme forfaitaire unique de 10 millions de Cr.d.

Art. 23. — Les parties contractantes sont convenues d'adopter l'annexe au présent accord pour servir de directive dans son application.

ANNEXE

Ad article premier

L'accord porte aussi sur des établissements privés, etc., si leurs frais généraux sont effectivement pris en charge par le budget public.

Ad article 2

Ainsi qu'il ressort des articles suivants, la copie destinée à constituer des stocks n'est pas autorisée. Par conséquent, le présent article n'est pas destiné à légitimer les activités comme celles des « centres de matériel didactique » locaux

ou d'autres organismes similaires faisant des copies qui sont ensuite proposées aux établissements.

L'alinéa 1) vise principalement les établissements qui ne possèdent en propre aucun matériel de copie.

Ad article 4

Il est entendu que cette disposition ne justifie aucune extension du droit de citation.

Ad article 7

Le terme « pages » désigne ici des « pages normalisées ».

Ad article 20

Les deux parties contractantes ont souligné, pendant les négociations, que les dispositions administratives pratiques de l'accord ont un caractère préliminaire.

Les parties contractantes n'ont pas jugé possible de réglementer, dans le cadre du présent accord, la situation qui prévaudrait si le matériel nécessaire à l'enseignement ne pouvait pas être acheté par les voies ordinaires. En pareil cas, le recours à la reprographie devrait faire l'objet d'un accord particulier entre l'établissement et les titulaires de droits.

Correspondance

Lettre du Luxembourg

La perception des droits d'auteur au Grand-Duché de Luxembourg

E. EMRINGER *

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a publié une brochure intitulée « La SACEM cette inconnue ». Mais la perception des droits d'auteur est-elle encore une inconnue?

Dans une « Lettre du Luxembourg », publiée dans *Le Droit d'auteur* en mai 1980, j'ai donné un aperçu de notre loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et j'y ai remarqué, entre autres, que dans le domaine de la perception des droits d'auteur l'adaptation de notre législation à la situation actuelle est très marquée.

Aux termes de l'article 48 de cette loi, tout organisme de perception des droits d'auteur doit obtenir une autorisation gouvernementale. Si l'organisme est établi à l'étranger, il est en outre tenu d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché et qui le représente dans le pays tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'article 48 a été mis en exécution par un règlement du 26 octobre 1972. J'y reviendrai.

Avant la loi du 29 mars 1972 la situation en matière de perception des droits d'auteur était assez

confuse. Bien sûr, les droits d'auteur étaient perçus, comme à l'heure actuelle, par de grandes sociétés étrangères de perception, comme la SACEM, mais les procès intentés contre les récalcitrants étaient assez nombreux. D'autre part, une irritation croissante s'est manifestée dans certains milieux professionnels contre l'activité de perception et, finalement, une manifestation de protestation a été organisée. Le représentant du Ministre compétent en matière de droit d'auteur — c'était le soussigné — avait toutes les peines du monde à calmer les esprits en rappelant aux utilisateurs que tant la Convention de Berne — ratifiée dans ses diverses versions par notre pays — que la loi nationale permettaient la perception des droits d'auteur, conséquence de droits fondamentaux des auteurs, notamment dans le domaine musical.

La pierre d'achoppement c'était surtout que l'activité de perception se passait sans contrôle de la part des autorités publiques.

C'était là le motif pour l'introduction de l'article 48 dans la loi moderne sur le droit d'auteur. La législation sur l'activité des compagnies d'assurances a inspiré d'ailleurs les solutions qui sont à la base de l'article 48.

Afin de continuer dans la voie de la conciliation et afin de faciliter la transition vers un régime nou-

* Dr en droit. Premier Conseiller de Gouvernement h., Luxembourg.

veau, une commission gouvernementale avait été créée. Cette commission, instituée à l'initiative du Ministre compétent, avait opéré d'une façon utile pour les sociétés d'auteur et pour les utilisateurs.

Le successeur, en droit, de la commission d'auteur est la nouvelle Commission du droit d'auteur.

Cela m'amène à parler du contenu du règlement d'exécution précité:

Citons en premier lieu une disposition particulière du règlement d'exécution, à savoir l'article 3:

A défaut de contrats conclus avec les usagers, les organismes de perception sont tenus d'établir des tarifs ou barèmes pour les principales catégories d'usagers et de les tenir à la disposition de ceux-ci. Les tarifs ou barèmes seront établis après avoir entendu les organismes représentatifs des usagers en leurs observations et après avoir pris l'avis de la Commission du droit d'auteur. Dans la mesure où des tarifs ou barèmes existent, aucune rémunération supérieure à celle y prévue ne peut être demandée.

La phrase finale de l'article 3 se réfère aux conditions prévues pour la radiodiffusion, conditions dont j'ai parlé dans mon article de base.

Un autre élément important du règlement est évidemment la création de la Commission du droit d'auteur, dans laquelle sont représentés les auteurs, les organismes de perception et les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les pouvoirs de la Commission ont été arrêtés avec le plus grand respect des dispositions de fond de la Convention de Berne. La Commission ne fixe pas elle-même les tarifs et barèmes à appliquer. Elle approuve (par un avis) lesdits tarifs et barèmes préalablement négociés et convenus entre les parties intéressées. A ce sujet, je remarquerai que la réglementation suisse a servi d'exemple.

En ce qui concerne la télédiffusion, retenons que des contrats ont été conclus entre RTL (Radio-Télé-Luxembourg) et les principaux organismes de perception, notamment la SACEM et la SDRM. L'article 24 de la loi de 1972 se réfère à cette situation et a introduit une licence obligatoire qui n'a pas un caractère automatique.

Les organismes de perception qui opèrent sur notre territoire sont les sociétés civiles françaises suivantes: SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques), SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et SGDL (Société des gens de lettres).

Ce qui est très important en matière de perception c'est que les organismes de perception de divers pays sont liés entre eux par des contrats de réciprocité. Il en résulte la représentation d'autres organis-

mes de perception par les organismes nationaux et le fait qu'en pratique ils peuvent offrir un répertoire mondial.

Les rapports avec la SACEM et d'autres organismes de perception sont excellents. Les plaintes de la part des usagers sont peu nombreuses. N'oublions pas qu'en cas de contestation d'un tarif ou d'un barème la Commission du droit d'auteur peut être saisie et qu'elle émet alors un avis.

La création d'une société *nationale* de perception n'est pas exclue, mais une telle idée n'a pu encore être réalisée.

Certains des auteurs luxembourgeois font valoir leurs droits sans être affiliés à un organisme de perception, mais la plupart sont membres de la SACEM. Ils se sont groupés au sein d'un organe collectif de gestion, qui établit un pont entre les ayants droit de son répertoire et les utilisateurs, aussi indispensable aux uns qu'aux autres.

Une question se pose encore au sujet de la perception des droits d'auteurs. Cette perception et les pratiques internationales y relatives ne sont-elles pas soumises à certaines règles du Traité de Rome, ce Traité qui s'applique entre dix Etats?

Je réponds par l'affirmative. La Commission des Communautés européennes surveille attentivement les statuts des organismes de perception, toutes les modifications de ces statuts et le comportement des organismes de perception, surtout au regard des règles de l'article 59 (prestation de services) et des règles de concurrence (articles 85, 86 et suivants). La Cour de justice des Communautés européennes s'est occupée de plusieurs cas en matière de droit d'auteur et de perception. Le concept de la Cour de justice est le même que celui de la Commission: l'activité des organismes de perception peut être appréciée effectivement sur la base de certaines règles essentielles du Traité de Rome. D'autre part, la compétence de la Cour n'est pas exclue lorsqu'il convient de trancher des litiges (internationaux) en matière de droit d'auteur, surtout lorsque des principes de base du Traité sont violés.

Les autorités nationales en matière d'ententes et d'entreprises en position dominante ont aussi un droit de regard sur les pratiques restrictives de concurrence des sociétés nationales de perception, notamment lorsqu'elles bénéficient d'une position monopolistique.

Enfin, quant à la perception de droits voisins du droit d'auteur — droits des artistes interprètes et exécutants — elle s'opère surtout par le jeu et dans le cadre de contrats de louage de services. Là encore il s'agit de respecter une législation nationale et une convention internationale.

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982¹

Etat contractant	Entrée en vigueur		Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Italie	24 janvier 1957	25 janvier 1980
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977
Andorre	16 septembre 1955		Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	
Argentine	13 février 1958		Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Laos	16 septembre 1955	
Autriche	2 juillet 1957		Liban	17 octobre 1959	
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Libéria	27 juillet 1956	
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Liechtenstein	22 janvier 1959	
Belgique	31 août 1960		Luxembourg	15 octobre 1955	
Brésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Malawi	26 octobre 1965	
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Malte	19 novembre 1968	
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Canada	10 août 1962		Maurice	12 mars 1968	
Chili	16 septembre 1955		Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Nicaragua	16 août 1961	
Cuba	18 juin 1957		Nigéria	14 février 1962	
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
Equateur	5 juin 1957		Pakistan	16 septembre 1955	
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Panama	17 octobre 1962	3 septembre 1980
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Paraguay	11 mars 1962	
Fidji	10 octobre 1970		Pays-Bas	22 juin 1967	
Finlande	16 avril 1963		Pérou	16 octobre 1963	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Philippines	19 novembre 1955	
Ghana	22 août 1962		Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Grèce	24 août 1963		Portugal	25 décembre 1956	30 juillet 1981
Guatemala	28 octobre 1964		République démocratique allemande	5 octobre 1973	10 décembre 1980
Guinée	13 novembre 1981	13 novembre 1981	Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Saint-Siège	5 octobre 1955	6 mai 1980
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Inde	21 janvier 1958		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Irlande	20 janvier 1959		Suisse	30 mars 1956	
Islande	18 décembre 1956		Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	17 avril 1980
Israël	16 septembre 1955		Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
			Union soviétique	27 mai 1973	
			Venezuela	30 septembre 1966	
			Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
			Zambie	1 ^{er} juin 1965	

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article Vbis de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles Vter et Vquater en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1982, la composition du Comité intergouvernemental créé par l'article XI de la Convention s'établit comme suit: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tunisie, Union soviétique (18).

Arrangements européens

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1982¹

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Chypre	20 février 1970
Daoemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
Fraoce	6 avril 1968
Irlande	23 février 1969
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uoi	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Daoemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uoi	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1981, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

- BING (Jon) & SELMER (Knut S.) [edited by]. *A Decade of Computers and Law*. Oslo, Universitetsforlaget, 1980. - 475 p. (Norwegian Research Center for Computers and Law, 7)
- BLOMQVIST (Ake G.) & LIM (Chin). *Le droit d'auteur, la concurrence et la culture canadienne: La loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore*¹. Ottawa, Consommation et Corporation Canada, 1981. - [20] - 159 p. (Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur)
- CARREAU (Caroline). *Mérite et droit d'auteur*. Préf.: André Françon. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981. - 458 p. (Bibliothèque de droit privé)
- CLARK (Charles) edited by. *Publishing Agreements: A Book of Precedents*. London/Boston/Sydney, Allen & Unwin, 1980. - XIV-185 p.
- Copyright, Congress and Technology: The Public Record*. Edited with and introduced by Nicholas Henry. Phoenix, Arizona, Oryx Press, 1978-1980. 5 vol.
- CRABB (Geoffrey). *Copyright Clearance: A Practical Guide*. 2nd edition. London, Council for Educational Technology, 1981. - 72 p. (Guidelines 2)
- DIETZ (Adolf). *Urheberrecht und Entwicklungsländer*. Urheberrechtliche Probleme bei der Errichtung einer neuen internationale Wirtschaftsordnung. München, C.H. Beck, 1981. - VIII-80 p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, 17)
- Fair Use and Free Inquiry: Copyright Law and the New Media*. Edited by John Shelton Lawrence and Bernard Timberg. Norwood, N.J., Ablex Publishing Corporation, 1980. - XIX-364 p. (Communication and Information Science)
- GALTIERI (Gino). *Protezione del diritto di autore e dei diritti connessi nella Legislazione italiana e nelle Convenzioni internazionali*². Roma, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Servizi Informazioni e Proprietà Letteraria, 1980. - VII-487 p.
- GLOBERMAN (Steven) & ROTHMAN (Mitchell P.). *Analyse économique du droit d'artiste-interprète*³. Ottawa, Consommation et Corporation Canada, 1981. - [14]-137 p. (Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur)
- LIEBOWITZ (S.J.). *Le régime de droit d'auteur et la reprographie*⁴. Ottawa, Consommation et Corporation Canada, 1981. - [14]-98 p. (Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur)
- LINDEY (Alexander). *Entertainment, Publishing and the Arts — Agreements and the Law: Books, Magazines, Newspapers, Plays*. 2nd edition. New York, C. Boardman, 1980. 3 vol.
- LOEBER (Dietrich A.). *Urheberrecht der Sowjetunion*. Einführung und Quellen. 2. überarbeitete und auf den neuesten Stand gebrachte Auflage. Frankfurt a.M., A. Metzner, 1981. - [100] p.
- MAGNIN (François). *Le compositeur et les artistes interprètes et exécutants de musique ouverte*⁵. Yverdon, Ed. de la Thièle, 1980. - 118 p.
- PEREIRA DOS SANTOS (Manoel Joaquim)⁶. *O direito de autor na obra jornalística gráfica*. São Paulo, Editora Revista dos Tribunais, 1981. - X-185 p.
- TAYLOR (Laurence John). *Copyright for Librarians*. Hastings, Tamarisk Books, 1980. - VIII-164 p.
- THOMS (Frank). *Der urheberrechtliche Schutz der kleinen Münze*. Historische Entwicklung, Rechtsvergleichung, rechtspolitische Wertung. München, V. Florentz, 1980. - 355 p. (Rechtswissenschaftliche Forschung und Entwicklung, 11)
- TORNO (Barry). *Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada: situation actuelle et propositions de réforme*⁷. Ottawa, Consommation et Corporation Canada, 1981. - [14]-48 p. (Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur)
- *Le droit d'auteur de la Couronne au Canada: un héritage embrouillé*⁸. Ottawa, Consommation et Corporation Canada, 1981. - [16]-71 p. (Etudes en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur)
- TROLLER (Alois). *Probleme des urheberrechtlichen Schutzes von Werken der Baukunst*. Rechtsgutachten. Zurich, Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein, 1980. - VII-100 p. (SIA-Dokumentation, 45)
- TROLLER (Alois) & TROLLER (Patrick). *Kurzlehrbuch des Immaterialgüterrechts*. Patentrecht, Markenrecht, Urheberrecht, Muster- und Modellrecht, Wettbewerbsrecht, Firmenrecht, 2. völlig neubearbeitete und erweiterte Auflage. Basel/Frankfurt a. M., Helbing & Lichtenhahn, 1981. - XVII-201 p. (Das Recht in Theorie und Praxis)
- UNESCO. *The ABC of Copyright*. Paris, 1981. - 73 p.
- WITTMER (Hans Rudolf). *Der Schutz von Computersoftware — Urheberrecht oder Sonderrecht?*⁹. Berne, Stämpfli, 1981. - 178 p. (Schriften zum Medienrecht, 6)

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 238.

² *Ibid.*, p. 219.

³ *Ibid.*, p. 238.

⁴ *Ibid.*, p. 239.

⁵ *Ibid.*, p. 279.

⁶ *Ibid.*, p. 279.

⁷ *Ibid.*, p. 238.

⁸ *Ibid.*, p. 238.

⁹ *Ibid.*, p. 278.

Articles

- BRUNET (Claude). *La loi du droit d'auteur canadienne: l'impossible révision*. In «La revue canadienne du droit d'auteur» 1980, vol. 1, n° 1, p. 26-28.
- CHAILLET (Catherine). *De la création assistée par ordinateur*. In «Revue de l'UER» 1981, vol. XXXII (juillet), p. 19-21.
- COHEN JEHORAM (Herman). *Erneute Regelung der Reprographiefrage im niederländischen Urheberrechtsgesetz?* In GRUR Int. 1981, n° 7, p. 438-441.
- *The Relationship Between Copyright and the Manufacture of Industrially Designed Articles Is a Relationship Which Every Legal System Has to Resolve*. In «European Intellectual Property Review» 1981, vol. 3, n° 8, p. 235-240.
- CORBET (Jan). *La télédistribution*. In «Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-conseil» 1981, vol. 71, n° 5/6, p. 167-180.
- DAVIES (Gillian). *Harmonisation of Copyright Legislations in the European Communities*. In «European Intellectual Property Review» 1981, vol. 3, n° 3, p. 67-71.
- DE SANCTIS (Valerio). *Appunti in tema di diritto di riproduzione nel sistema legislativo italiano di diritto di autore*. In «Il Diritto di Autore» 1981, n° 2, p. 139-167.
- DIETZ (Adolf). *United States and Soviet Copyright Systems: An Essay in Comparison*. In IIC 1981, vol. 12, n° 2, p. 153-184.
- DIETZ (Bernard C.). *The Protection of Designs under US Copyright Law*. In «European Intellectual Property Review» 1981, vol. 3, n° 6, p. 166-170.
- DITTRICH (Robert). *Drahtfunktensendung und Empfangsvorgänge*. In «Rundfunkrecht» 1981, n° 3/4, p. 41-44.
- FABIANI (Mario). *Sul diritto d'autore per la messa in circolazione di dischi importati*. In «Il Diritto di Autore» 1980, vol. 51, n° 4, p. 482-492.
- *La protection des droits des auteurs salariés*. In «Bulletin du droit d'auteur» (Unesco) 1981, vol. XV, n° 3, p. 20-24.
- FERNAY (Roger). *Grandeur, misère et contradictions du droit d'auteur*. In RIDA 1981, n° 109, p. 139-173 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FRAGOLA (Augusto). *Diritto di proiezione di film cinematografico in TV*. In «Il Diritto di Autore» 1980, vol. 51, n° 4, p. 463-469.
- FREED (Roy N.). *Protecting Computer Software*. In «Les Nouvelles» 1981, vol. 16, n° 2, p. 89-94.
- GALTIERI (Gino). *Note in tema di dominio pubblico pagante*. In «Il Diritto di Autore» 1981, n° 2, p. 182-211.
- GILCHRIST (John). *The Australian Copyright Amendment Act 1980: a New Regime for Photocopiers*. In «European Intellectual Property Review» 1981, vol. 3, n° 4, p. 108-115.
- GLOVER (Jeffrey Scott). *Emerging International Copyright Laws on Off-the-Air Home and Educational Videorecording*. In «Bulletin of the Copyright Society of the USA» 1981, vol. 28, n° 5, p. 475-529.
- GOTZEN (Frank). *Les programmes d'ordinateurs comme objet de droits intellectuels*. In «Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil» 1981, n° 7/9, p. 241-247.
- Intellectual Property Protection of Software*. In «APLA Quarterly Journal» 1980, vol. 8, n° 3.
- KEREVER (André). *Le droit d'auteur français et l'Etat*. In RIDA 1981, n° 110, p. 3-135 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- KOENIGSBERG (Fred). *Copyright Notice and the Berne Convention*. In «APLA Bulletin» 1980, July/August, p. 425-432.
- KRNETA (Slavica). *Zur Entwicklung des Urheberrechts in Jugoslawien*. In GRUR Int. 1981, n° 11, p. 663-669.
- KUR (Annette). *Bestrebungen zur gesetzlichen Regelung der Reprographie für den Schulgebrauch in den nordischen Ländern*. In GRUR Int. 1981, n° 7, p. 441-448.
- LJUNGMAN (Seve). *Något om inflytande över upphovsrättens utveckling (Some Aspects Regarding the Influence on the Development of Copyright)*. In «NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd» 1981, vol. 50, n° 2, p. 2-7.
- MALLOWS (R.J.). *Copyright in the EEC*. In «The Author» 1981, vol. 92, n° 2, p. 49-51.
- MARKS (Colin B.). *Reproduction reprographique: la solution australienne*. In «Bulletin du droit d'auteur» (Unesco) 1981, vol. XV, n° 3, p. 12-19.
- NORDEMANN (Wilhelm). *Der Referentenentwurf des Bundesjustizministeriums zum Urheberrechtsgesetz*. In GRUR 1981, vol. 83, n° 5, p. 326-333.
- OLSSON (Henry A.). *Datorerna och del intellektuella rättsskyddet*. In «NIR Nordiskt Immateriellt Rättsskydd» 1981, vol. 50, n° 2, p. 106-119 [with an English summary: Computers and Intellectual Property, p. 118-119].
- PLAISANT (Robert). *Traité de C.E.E., art. 59 et droit d'auteur*. In «Recueil Dalloz Sirey» 1980, n° 43, p. 597-602 (Jurisprudence).
- *Une réglementation européenne des droits des artistes interprètes et exécutants*. In «Revue de l'UER» 1981, vol. XXXII (septembre), p. 32-40.
- PÖCH (Peter). *Amendments of Austrian Copyright, Unfair Competition and Local Supply Law*. In «European Intellectual Property Review» 1981, vol. 3, n° 5, p. 147-149.
- PRASINOS (Nicholas). *Legal Protection of Software via Copyright*. In «APLA Quarterly Journal» 1980, vol. 8, n° 3, p. 252-272.
- REINBOHNE (Jörg). *Compensation for Private Taping under Sec. 53(5) of the German Copyright Act*. In IIC 1981, vol. 12, n° 1, p. 36-49.
- SCHNEIDER (Sandra GROSS). *Copyright Implications Attendant upon the Use of Home Videotape Recorders*. In «Intellectual Property Law Review» 1979, p. 257-273.
- STERN (H.J.). *Zu den Kabelfernsehurteilen des Schweizerischen Bundesgerichts*. In GRUR Int. 1981, n° 10, p. 625-651.
- TAPHORN (Joseph). *Copyrightability of Computer Programming*. In «APLA Bulletin» 1980 (July/August), p. 391-397.
- ULMER (Eugen). *Die Entscheidungen zur Kabelübertragung von Rundfunksendungen im Lichte urheberrechtlicher Grundsätze*. In GRUR Int. 1981, n° 6, p. 372-378.
- UNESCO. *Etude comparative du droit d'auteur: le droit de reproduction mécanique*. In «Bulletin du droit d'auteur» 1980, vol. 14, n° 3, p. 29-51.
- *Etude comparative du droit d'auteur: protection des œuvres appartenant au domaine public*. In «Bulletin du droit d'auteur» 1981, vol. 15, n° 2, p. 31-36.
- VILLALBA (Carlos Alberto). *La reprografía, un nuevo instituto del derecho de autor*. In «Revista mexicana de la propiedad industrial y artística» 1979, vol. 17, n° 33/34, p. 145-170.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 22 au 25 février (Colombo) — Symposium sur l'utilisation et l'utilité des marques dans les pays de la région de l'Asie et du Pacifique
- 25 et 26 février (Colombo) — Réunion pour l'évaluation des activités de coopération pour le développement de l'OMPI
- 15 et 16 mars (Genève) — Union de Madrid (marques) — Réunion des utilisateurs
- 1^{er} et 2 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion avec les organisations non gouvernementales (avec la participation des offices nationaux de brevets des Etats contractants du PCT)
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur le domaine public payant (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 7 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 mai (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Séminaire spécialisé
- 24 au 28 mai (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 7 au 11 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 au 18 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 14 au 18 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 21 au 24 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 30 août au 3 septembre (Genève) — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 20 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 30 octobre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif
- 11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1982

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- Comité exécutif — 5 et 6 février (Paris)
- Journées d'étude — 16 au 20 mai (Amsterdam)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Bureau exécutif et Conseil d'administration — 17 au 19 mars (Genève)
- Commission juridique et de législation — 10 au 12 mai (Vienne)
- Congrès — 3 au 8 octobre (Rome)